

Loi

Générale

modern

Loi n° 60/AN/23/9ème L portant approbation des Comptes Financiers définitifs du Palais du Peuple de l'exercice 2022.

n° 60/AN/23/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
26 mars 2024Numéro JO
n° 04 du 29/02/2024Date du numéro
29 février 2024

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 sur la révision de la Constitution

VU La Loi n°161/AN/85/1ère L du 11 juin 1985 portant création d'un établissement public dénommé "Palais du Peuple"

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°85-070/PRE du 06 août 1985 portant organisation de l'établissement

VU Le Décret n°2011-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Résolution n°01/PP/2023 du 05 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Palais du Peuple

VU La Circulaire n°24/PAN du 28/01/2024 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique

A ADOPTÉ, EN SA QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE DU 31/01/2024, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Octobre 2023.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

Sont approuvés les comptes financiers définitifs du Palais du Peuple pour l'exercice 2022, et qui s'établissement comme suit
: Les comptes financiers de l'établissement de l'exercice 2022 qui s'établit comme suit

– En produits :.....	366 854 491 FDJ	– En charges	
:.....	369 286 024 FDJ	– Soit un résultat déficitaire de :.....	2 431 533
FDJ			

ARTICLE 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 28 Février 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH